# **STATUTES OF CANADA 2005**

# LOIS DU CANADA (2005)

# **CHAPTER 11**

# **CHAPITRE 11**

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

#### **ASSENTED TO**

23rd MARCH, 2005

BILL C-39

### **SANCTIONNÉE**

LE 23 MARS 2005 PROJET DE LOI C-39

#### RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment".

#### RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux».

#### **SUMMARY**

The purpose of this enactment is to give effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care by increasing the Canada Health Transfer in the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014 and establishing a Wait Times Reduction Transfer, payable first to a trust for the benefit of the provinces, and then directly to provinces as of the fiscal year 2009-10. This enactment also provides funding to provinces for diagnostic and medical equipment.

#### **SOMMAIRE**

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) afin d'augmenter les contributions au titre du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices compris entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2014. De plus, il prévoit, dans le cadre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, le versement d'une somme à une fiducie établie au profit des provinces et de sommes à celles-ci à compter de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2009. Enfin, il prévoit une aide financière à verser aux provinces à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux.

### 53-54 ELIZABETH II

### 53-54 ELIZABETH II

### **CHAPTER 11**

### **CHAPITRE 11**

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

Loi modifiant la Loi sur les arrangements

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

# FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

### LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

 $2003,\,c.\,15,\,s.\,8$ 

1. The headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

1. Les intertitres précédant l'article 24 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sont remplacés par ce qui suit:

2003, ch. 15, art. 8

#### PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER AND WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER

#### PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

2003, c. 15, s. 8

2. The portion of section 24 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

CANADA HEALTH TRANSFER

2. Le passage de l'article 24 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui

Purposes

**24.** Subject to this Part and for the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal and the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a Canada

**24.** Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé et au Plan décennal pour consolider les

soins de santé (2004), il est versé aux provinces

Fins du Transfert

2003, ch. 15, art. 8

2 **C. 11** 

Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of

2003, c. 15, s. 8

# 3. (1) Paragraph 24.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) a cash contribution equal to
  - (i) \$12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
  - (ii) \$1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
  - (iii) \$19 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005, and
  - (iv) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding year by 1.06, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2006 and ending on March 31, 2014; and
- (2) Section 24.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Non-application

(3) The cash contribution referred to in subparagraph (1)(a)(ii) is not subject to subparagraphs 4(1)(a)(i) to (iii) of the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations.

2003, c. 15, s. 8

- 4. Subsection 24.6(2) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) to (e).
- 5. The Act is amended by adding the following after section 24.6:

WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER

Purposes

**24.61** Subject to this Part, a Wait Times Reduction Transfer is established under section 24.62 to provide funding for the purposes of assisting the provinces to reduce wait times according to their respective priorities, including training and hiring more health professionals, clearing backlogs, building capacity for regional centres of excellence, expanding appropriate ambulatory and community care

les sommes visées au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :

# 3. (1) L'alinéa 24.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

- *a*) une contribution pécuniaire correspondant aux sommes suivantes :
  - (i) 12,65 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2004,
  - (ii) 1 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2004,
  - (iii) 19 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2005,
  - (iv) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par 1,06 arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2014;

# (2) L'article 24.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La contribution pécuniaire visée au sousalinéa (1)a)(ii) est soustraite à l'application des sous-alinéas 4(1)a)(i) à (iii) du Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux.

Non-application

4. Les alinéas 24.6(2)c) à e) de la même loi sont abrogés.

2003, ch. 15, art. 8

# 5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.6, de ce qui suit :

### TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

24.61 Sous réserve de la présente partie, il est versé, au titre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d'attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d'excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulatoi-

Fins du Transfert

celle-ci.

3

programs and expanding tools to manage wait times, as outlined in the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care.

Transfer

- **24.62** The Wait Times Reduction Transfer shall consist of
  - (a) the cash contribution referred to in subsection 24.63(1); and
  - (b) the cash contributions referred to in subsection 24.64(1).

Payment to trust

**24.63** (1) The Minister may pay \$4.25 billion to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes referred to in section 24.61.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province by the trust is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payment out of C.R.F.

(3) Notwithstanding section 24.8, the amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister to the trust out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Cash contributions to provinces

**24.64** (1) For the purposes referred to in section 24.61, the Minister may make cash contributions to the provinces equal to \$250 million for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

Provincial share

- (2) The amount that may be paid to a province for each of the fiscal years mentioned in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year by the quotient obtained by dividing
  - (a) the population of the province for the fiscal year

by

- (b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.
- 6. The Act is amended by adding the following after section 25.8:

res et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente, selon les termes du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004).

**24.62** Le Transfert visant la réduction des temps d'attente se compose des éléments suivants :

Transfert

ch. 11

- a) la contribution pécuniaire visée au paragraphe 24.63(1);
- b) les contributions pécuniaires visées au paragraphe 24.64(1).
- **24.63** (1) Le ministre peut verser une contribution pécuniaire de 4,25 milliards de dollars à une fiducie établie en vue de fournir une aide financière aux provinces aux fins prévues à l'article 24.61.

Versement à une fiducie

(2) La somme qui peut être versée à chaque province par la fiducie est déterminée conformément aux modalités de l'acte établissant

Quote-part d'une province

(3) Malgré l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, la somme à verser à la fiducie au titre du paragraphe (1).

Prélèvement sur

**24.64** (1) Aux fins prévues à l'article 24.61, le ministre peut verser aux provinces des contributions pécuniaires de 250 millions de dollars pour chaque exercice compris entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2014.

Contributions pécuniaires versées aux provinces

(2) La quote-part de la contribution pécuniaire qui peut être versée à une province pour chaque exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme prévue pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Quote-part d'une province

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.8, de ce qui suit :

Examen

## PARLIAMENTARY REVIEW

Review

4

25.9 (1) Parliament having authorized the appropriation of money for the Canada Health Transfer and the Wait Times Reduction Transfer for the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a review of the progress in implementing that Plan shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established, using the reports referred to in the Plan. The committee shall undertake the review on or before March 31, 2008 and three years thereafter.

Report

(2) The committee shall, within three months after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the result of that review to that House or both Houses.

#### **COMMUNIQUÉS**

Communiqués

**25.91** For greater certainty and for the purposes of this Part (V.1), the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

# AN ACT RESPECTING THE PROVISION OF FUNDING FOR DIAGNOSTIC AND MEDICAL EQUIPMENT

7. An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment is enacted as follows:

An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Payment equipment and services 1. (1) For the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, the Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2004, make direct payments, in an aggregate of \$500 million, to the provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related

#### EXAMEN PARLEMENTAIRE

25.9 (1) Le Parlement ayant affecté des crédits au Transfert canadien en matière de santé et au Transfert visant la réduction des temps d'attente afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan doit être effectué par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, qui utilise les rapports visés dans le plan. Le comité est tenu d'entreprendre l'examen au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard.

(2) Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen ou dans le délai supérieur que lui accorde le destinataire, le comité remet son rapport soit au Sénat, soit à la Chambre des communes, soit aux deux chambres du Parlement.

Rapport

#### **COMMUNIQUÉS**

**25.91** Pour l'application de la présente partie (V.1), il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.

Communiqués

### LOI CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ÉGARD D'ÉQUIPEMENTS DIAGNOSTIQUES ET MÉDICAUX

7. Est édictée la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux, dont le texte suit:

Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

1. (1) Afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2004, faire aux provinces des paiements directs s'élevant à 500 millions de dollars afin de leur permettre d'acquérir de l'équipement diagnostique et médical et d'offrir la formation afférente au

Paiement équipement et services

ch. 11

specialized staff training in order to improve access to and reduce wait times for publicly funded diagnostic and treatment services.

Provincial share

- (2) The amount payable to a province for the fiscal year shall be determined by multiplying the amount referred to in subsection (1) by the quotient obtained by dividing
  - (a) the population of the province for the fiscal year

by

(b) the total population of all provinces for the fiscal year.

Determination of population

(3) For the purposes of this Act, the population of a province for the fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the population of that province on June 1, 2004.

Payments out of C.R.F.

(4) Any amount payable under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Communiqués

2. For greater certainty and for the purposes of this Act, the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

personnel spécialisé, en vue de réduire les temps d'attente et d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.

(2) La somme à verser à chaque province pour l'exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme visée au paragraphe (1) par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Quote-part d'une province

5

(3) La population de la province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada selon l'estimation officielle qui en est faite par Statistique Canada au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Détermination de la population

(4) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, les sommes à verser au titre de la présente loi.

Prélèvement sur le Trésor

2. Pour l'application de la présente loi, il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.

Communiqués



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca